Rendement brut: situation dans le canton de Vaud



Commentaire des arrêts de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois du 1^{er} avril 2021 (HC / 2021 / 239)

et du 6 mai 2021 (HC / 2021 / 338)



30 septembre 2022

ATF 147 III 14



Modification de jurisprudence:

- Le <u>rendement net</u> admissible passe à 2% en-dessus du taux hypothécaire de référence...
- · ... pour autant que ce taux soit inférieur ou égal à 2%
- => actuellement, un rendement net de 3.25% est admissible au sens de la jurisprudence
- Rendement brut?



Calcul du rendement brut : rappel



Article 269a lettre c CO:

«ne sont en règle générale pas abusifs les loyers qui, notamment ... se situent, lorsqu'il s'agit de constructions récentes, dans les limites du rendement brut permettant de couvrir les frais»

· Immeubles récents

Construits il y a moins de 10 ans

Article 15 alinéa 1 OBLF

Le rendement brut est calculé sur la base des frais d'investissement = coût de revient de la construction



30 septembre 2022

Calcul du rendement brut : rappel



Détermination du taux de rendement brut admissible:

- · Taux hypothécaire de référence
- Majoré d'un taux de 2% (ATF 118 II 124, consid. 5 = JT 1993 I 643, DB 1993 N 18; également ATF 147 III 14, consid. 8.4)

éventuellement 2,5%?

• Situation actuelle?



arrêt de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois du 1^{er} avril 2021 HC / 2021 / 239



- Immeuble construit en 2017 => première location
- Jugement du Tribunal des baux du 13 janvier 2020: taux hypothécaire de référence + 2.25%
- Le bailleur conteste le fait de retenir le taux hypothécaire de référence et prétend à une majoration de 2.5%



30 septembre 2022

arrêt de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois du 1^{er} avril 2021 HC / 2021 / 239



Le Tribunal cantonal vaudois retient que :

- le rendement brut doit être suffisant pour que le bailleur puisse rentabiliser son capital propre et assumer ses charges financières (intérêts des fonds empruntés)
- en fonction des données générales, la pratique retient un taux admissible de l'ordre de 2 à 2.5%, voire 3% au-dessus de l'intérêt hypothécaire de référence



arrêt de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois du 1^{er} avril 2021 HC / 2021 / 239



• Taux hypothécaire à prendre en considération :

taux hypothécaire de référence

Taux de majoration admissible?

- revirement de jurisprudence en matière de calcul de rendement net (ATF 147 III 14: de 0.5% à 2% audessus du taux de référence)
- taux hypothécaire de référence historiquement bas
- suppose une réévaluation du taux de rendement admissible en matière de calcul de rendement brut



30 septembre 2022

arrêt de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois du 1^{er} avril 2021 HC / 2021 / 239



• La solution retenue par le Tribunal cantonal vaudois:

- majoration de 3.5% du taux hypothécaire de référence admise
- en l'occurrence un rendement brut admissible de 5% (sur la base d'un TIH de 1.5%) correspondant aux conclusions prises par la bailleresse
- arrêt définitif, n'a pas fait l'objet d'un recours au TF



arrêt de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois du 6 mai 2021 (HC / 2021 / 338)



· Cas de nullité du loyer initial

 Formule de notification de loyer non agréée par le canton: une formule privée ne répond pas à l'exigence de forme

· Prééminence de la méthode du calcul de rendement

- En matière de fixation d'un loyer nul, le juge donnera la préférence au critère absolu de fixation du loyer que constitue le rendement non abusif de la chose louée
- Loyer convenu = limite supérieure du loyer à fixer



30 septembre 2022

arrêt de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois du 6 mai 2021 (HC / 2021 / 338)



• Le Tribunal cantonal confirme sa jurisprudence

- Majoration de 3.5% à 4% du taux hypothécaire de référence
- Taux d'intérêt contractuel du bailleur n'entre pas en ligne de compte
- Taux de rendement admissible limité aux conclusions prises par le bailleur

